

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 JARRIE

Références : 2022-Is138RT
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium

- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Le réservoir de méthanol R2010 de 5000 m³ est situé à l'ouest de l'usine. Le méthanol est stocké à température ambiante et à la pression atmosphérique. Dans ces conditions le méthanol est un liquide inflammable et toxique relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les mentions de danger associées au méthanol stocké sont les suivantes :

- H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
- H331 - Toxique par inhalation
- H311 - Toxique par contact cutané
- H301 - Toxique en cas d'ingestion
- H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes

L'annexe 7 définit les dispositions applicables aux installations existantes. Le B du I de l'annexe 7 applicable aux installations relevant du I. 1 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mises en service avant le 16 mai 2011) est considéré.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque accidentel,
- Gestion du risque de pollution accidentelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	3 – Stockage de méthanol – clôture	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	
4	4 – Stockage de méthanol – rétention (volume, nature, évacuation pluviales)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1,24	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	5 – Stockage de méthanol – rétention (pérennité du dispositif)	Arrêté Ministériel du 03/10/2011, article 22-1-1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 – Stockage de méthanol – conduite et sécurité	Autre du 30/08/2021, article EDD MeCl 8.3.1.2 et 8.3.1.3	/	Sans objet
2	2 – Stockage de méthanol – accessibilité et voie engins	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5	/	Sans objet
6	6 – stockage de méthanol – suivi et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28, 29	/	Sans objet
7	7 – stockage de méthanol – surveillance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36	/	Sans objet
8	8 – stockage de méthanol – Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 – Stockage de méthanol – conduite et sécurité

Référence réglementaire : Autre du 30/08/2021, article EDD MeCl 8.3.1.2 et 8.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de conduite – dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.3.1.2 Moyens de conduite Le niveau dans le réservoir est enregistré et transmis en salle de contrôle (LIAH2010). Une alarme de niveau très haut (LAHH2011) indépendante de la mesure de niveau prévient la salle de contrôle en cas d'atteinte d'un seuil de niveau haut. 8.3.1.3 Dispositifs de sécurité Une vanne de sécurité (HSV2010) est située au refoulement des pompes P2010A/B. Cette vanne peut être commandée localement ou à distance depuis la salle de contrôle UO Sud. Elle isole le circuit d'envoi vers l'atelier tout en maintenant l'alimentation des gardes. Un clapet de sécurité Whessoë, placé en pied de réservoir, isolerait le stockage en cas d'incendie. Ce clapet est maintenu ouvert par une contre-pression d'huile. Un réseau d'eau et de mousse protège le stockage des risques d'incendie. Le système d'arrosage en partie supérieure du bac est constitué d'une couronne équipée de pulvérisateurs. Le système d'envoi de mousse à l'intérieur du réservoir est constitué de trois déversoirs. Un clapet lesté situé sur le toit du réservoir limite la montée en pression éventuelle du réservoir. Son dimensionnement cas feu selon l'annexe 1 de la circulaire du 23 juillet 2007 permettrait d'évacuer le débit gazeux généré en cas d'incendie à proximité.
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2 – Stockage de méthanol – accessibilité et voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 Modifié par Arrêté du 24 septembre 2020 - art. 1 Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Annexe 7 : dispositions relatives installations existantes : Pour les sites existant au 16 novembre 2010 qui accueillent des installations existantes, des extensions ou modifications de ces installations ainsi que des installations nouvelles, ceux-ci disposent en permanence d'un accès au moins répondant aux exigences du premier alinéa. L'exploitant fournit au préfet, avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence de deux accès au moins. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux installations existantes à compter du 16 mai 2011. Les dispositions des autres alinéas ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 16 mai 2011.
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3 – Stockage de méthanol – clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité - clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1.1 – Clôtures L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant rétablit sans délai la maîtrise de l'accès au périmètre ICPE du site en réparant sans délai la clôture et le portail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : 4 – Stockage de méthanol – rétention (volume, nature, évacuation pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1,24
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Article 24 : « L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. »
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque quant aux caractéristiques dimensionnelles de la rétention. Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant établit que les modalités d'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention sont conformes aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Le dispositif choisi doit pouvoir être commandé sans devoir pénétrer dans la rétention. En outre, l'exploitant précise la nature de la tuyauterie évoquée dans le constat. Il s'agit notamment s'assurer que la tuyauterie ne permet une vidange de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : 5 – Stockage de méthanol – rétention (pérennité du dispositif)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2011, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 22 : Caractéristiques du dispositif d'étanchéité 22-1-1 : « (...) L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. »
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Les points suivants ont été relevés lors de la visite d'inspection : <ul style="list-style-type: none">• l'existence de patchs de réparation sur les parties visibles du liner,• l'impossibilité de réaliser un contrôle visuel du fond de la rétention (présence de pierres),• la présence de végétation sur le fond,• la faiblesse de la fréquence des vidanges d'eaux pluviales. Demande d'action corrective n°3 : Considérant les points précédents, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. La pérennité dans le temps de l'étanchéité sur les zones du liner situées sous les pierres et sa résistance à un éventuel incendie doivent être garantis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : 6 – stockage de méthanol – suivi et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28, 29
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 28 Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none">- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Annexe 7 : Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011. 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">-des visites de routine ;-des inspections externes détaillées ;-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. Annexe 7 : Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012. Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à : <ul style="list-style-type: none">-avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;-1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;-1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016. Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16 novembre 2020.
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Observation n°1 : La conclusion du rapport de la dernière inspection décennale de 2021 n'est pas suffisamment détaillée. En effet, l'aptitude du bac à sa fonction de stockage doit être établie sur des critères précis préférablement rappelés dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7 – stockage de méthanol – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 36 36-1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : (...) - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours. 36-2. A l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8 – stockage de méthanol – Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles
Constats : Voir partie confidentielle.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet